



# Recueil des lois fédérales

---

N° 22 7 juin 1983

- 534 Séjour et établissement des étrangers. R d'ex.
- 535 Compétence des autorités de police des étrangers. O
- 537 Taxes perçues sur le séjour et l'établissement des étrangers (Tarif des taxes LSEE)
- 543 Code pénal suisse
- 545 Situation juridique. O
- 546 Règlement de transport
- 547 Stupéfiants et autres substances et préparations soumis au contrôle conformément à la loi fédérale sur les stupéfiants. O
- 549 Privilèges et immunités de l'UNESCO en Suisse. Echange de lettres avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
- 551 Services aériens. Modification de l'Accord avec la République du Soudan
- 554 Transports aériens. Accord avec la République togolaise
- 564 Protection sociale des agriculteurs. Convention européenne

# Règlement d'exécution de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers

Modification du 20 avril 1983

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

## I

Le règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> mars 1949<sup>1)</sup> de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers est modifié comme il suit:

*Art. 11, 3<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> Aux fins de contrôle, le livret pour les étrangers établis est délivré pour une période de trois ans au maximum. Le titulaire désireux d'en obtenir la prolongation doit remettre son livret à l'autorité compétente deux semaines avant l'échéance.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1983.

20 avril 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert  
Le chancelier de la Confédération, Buser

28289

<sup>1)</sup> RS 142.201

# Ordonnance sur la compétence des autorités de police des étrangers

du 20 avril 1983

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 18, 4<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 26 mars 1931<sup>1)</sup> sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE),

*arrête:*

## **Article premier** Approbation des autorisations de séjour

<sup>1</sup> Les autorisations initiales de séjour et les renouvellements d'autorisations sont soumis à l'approbation de l'Office fédéral des étrangers (office fédéral) lorsque

- a. L'étranger désire prendre résidence en Suisse sans y exercer d'activité lucrative;
- b. L'étranger est dépourvu de papiers nationaux reconnus et valables et n'est ni un réfugié ni un apatride reconnu comme tel en Suisse; sont exceptés les séjours n'excédant pas trois mois;
- c. L'office fédéral le demande pour diverses catégories d'étrangers en raison de considérations de politique générale ou de la mise en œuvre des mesures de limitation; sur délégation du Département fédéral de justice et police, l'office fédéral désigne ces catégories après entente avec les autorités cantonales de police des étrangers;
- d. L'office fédéral le requiert dans un cas d'espèce.

<sup>2</sup> L'office fédéral peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale, notamment en ce qui concerne la durée de l'autorisation et le but du séjour.

<sup>3</sup> Dans les cas requérant son approbation, il délivre les assurances d'autorisation de séjour ou les autorisations d'entrée.

## **Art. 2** Contrôle de la durée du séjour préalable à l'octroi des autorisations d'établissement

L'office fédéral vérifie d'après les copies remises au Registre central des étrangers avec la dernière demande de renouvellement de l'autorisation de séjour, à quel moment l'autorisation d'établissement pourra être délivrée à l'étranger.

RS 142.202

<sup>1)</sup> RS 142.20

**Art. 3** Prescriptions

L'office fédéral édicte les prescriptions visant à coordonner les mesures d'exécution dans le domaine de ses attributions.

**Art. 4** Abrogation du droit en vigueur

L'arrêté du Conseil fédéral du 13 mars 1964<sup>1)</sup> concernant la compétence des autorités de police des étrangers est abrogé.

**Art. 5** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1983.

20 avril 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

28290

<sup>1)</sup> RO 1964 365

# **Ordonnance sur les taxes perçues en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers**

**(Tarif des taxes LSEE)**

du 20 avril 1983

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 25, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre c, de la loi fédérale du 26 mars 1931<sup>1)</sup> sur le séjour et l'établissement des étrangers,

*arrête:*

## **Section 1: Dispositions générales**

### **Article premier** Principe

<sup>1</sup> Seules les taxes prévues dans le présent tarif peuvent être perçues pour les décisions prises et les opérations administratives exécutées en application de la législation sur les étrangers. Les taxes fixées par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 1960<sup>2)</sup> sur les documents de voyage pour les étrangers sans papiers sont réservées.

<sup>2</sup> Les frais de procédure administrative et de travaux particuliers de chancellerie sont fixés par les tarifs d'émoluments de la Confédération et des cantons.

### **Art. 2** Taxes et personnes assujetties

<sup>1</sup> La taxe est individuelle; les enfants célibataires de moins de 18 ans paient la demi-taxe.

<sup>2</sup> Une taxe de famille est perçue lorsque sont traitées simultanément les demandes des conjoints et de leurs enfants célibataires de moins de 18 ans (y compris les enfants du conjoint, les enfants adoptifs ou hébergés dans la famille) qui font ménage commun. Elle comprend la taxe individuelle augmentée d'un quart correspondant à la surtaxe pour famille. Si plus d'un des membres de la famille exercent une activité lucrative, ils doivent payer chacun la taxe individuelle.

<sup>3</sup> Les personnes ayant présenté une demande en faveur d'un étranger répondent solidairement avec lui du paiement des taxes.

<sup>4</sup> L'employeur répond seul du paiement des taxes visées aux articles 7 et 9.

**RS 142.241**

<sup>1)</sup> **RS 142.20**

<sup>2)</sup> **RS 143.5**

**Art. 3 Réduction et suppression**

Les taxes dues par les étrangers peu aisés sont réduites ou supprimées.

**Art. 4 Débours, avances**

<sup>1</sup> Les honoraires d'experts, les honoraires du médecin-conseil qui a établi un certificat, les frais des investigations faites à l'étranger et les autres débours résultant de l'examen d'une demande sont supportés par l'étranger ou par son employeur.

<sup>2</sup> Les autorités peuvent demander l'avance du montant équivalent aux frais présumés et signaler qu'en cas de non-paiement la décision sera prise d'après l'état du dossier.

**Art. 5 Recouvrement**

Les taxes sont perçues en francs suisses. Si elles sont acquittées à l'étranger, elles le sont au cours du change fixé par le Département fédéral des affaires étrangères.

**Section 2: Taxes cantonales****Art. 6 Taux maximums des taxes dues par l'étranger**

<sup>1</sup> Les taux maximums des taxes cantonales dues par l'étranger s'élèvent à:

	Fr.
a. Pour l'assurance d'une autorisation . . . . .	28
pour le traitement des demandes d'autorisation d'entrée, lorsque la délivrance de l'assurance ou de l'autorisation d'entrée est de la compétence de l'Office fédéral des étrangers . . . . .	12
b. Pour l'autorisation saisonnière, de séjour ou pour frontalier, la tolérance ou un renouvellement . . . . .	48
lorsque la durée de validité de l'autorisation ou de son renouvellement est inférieure à une année, par trimestre ou fraction de trimestre . . . . .	16
c. Pour la modification d'une autorisation . . . . .	20
d. Pour l'autorisation de changer de place ou de profession ou pour l'assentiment . . . . .	24
e. Pour l'autorisation d'établissement . . . . .	56
f. Pour la prolongation de la validité du livret pour étrangers établis . . . . .	36
g. Pour la prolongation du délai pendant lequel l'autorisation d'établissement d'un étranger séjournant hors de Suisse demeure valable . . . . .	32

	Fr
h. Pour l'établissement du livret pour étrangers .....	10
i. Pour la demande d'un extrait du casier judiciaire .....	15

<sup>2</sup> Pour la décision d'expulsion, la menace d'expulsion, la suspension provisoire ou la levée de la décision d'expulsion, la menace de renvoi, l'avertissement, l'établissement d'attestations et les informations fournies, l'inscription des arrivées et des départs, les modifications d'état civil ou d'adresse, les taxes, y compris celles prélevées au titre du petit trafic frontalier (à l'exception de l'autorisation pour frontalier et du livret pour étrangers), sont fixées par les cantons.

<sup>3</sup> Si les autorités de police des étrangers gèrent elles-mêmes les dépôts de garantie, une taxe d'un demi pour cent du montant versé, au maximum 20 francs, peut être perçue par année. Une taxe d'un montant n'excédant pas celui de la taxe annuelle de gestion peut être perçue pour le décompte final.

#### Art. 7 Taux maximums des taxes dues par l'employeur

Les taux maximums des taxes cantonales dues par l'employeur s'élèvent à:

a. Pour les décisions des offices cantonaux du travail, au prorata du temps consacré à l'examen du cas .....	Fr 200 au plus
b. Pour l'avertissement ou le refus d'une autorisation à un employeur au sens de l'article 24, 2 <sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance du 22 octobre 1980 <sup>1)</sup> limitant le nombre des étrangers qui exercent une activité lucrative, au prorata du temps consacré à l'examen du cas .....	300 au plus

### Section 3: Taxes fédérales

#### Art. 8 Taxes dues par l'étranger

Les taxes perçues par l'Office fédéral des étrangers s'élèvent à:

a. Pour l'assurance d'une autorisation de séjour requérant son approbation .....	Fr 28
b. Pour le contrôle d'une assurance d'autorisation saisonnière ou de séjour ou d'une autorisation d'entrée .....	4
c. Pour le contrôle de la durée du séjour préalable à l'octroi de l'autorisation d'établissement .....	16
d. Pour l'approbation d'une autorisation .....	20
e. Pour la modification d'une décision d'approbation .....	16

<sup>1)</sup> RS 823.21

	Fr
f. Pour la suspension provisoire ou la levée d'une interdiction d'entrée .....	40 au plus

#### Art. 9 Taxes dues par l'employeur

Les taxes perçues pour les décisions de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail sont fixées conformément à l'article 13 de l'ordonnance du 10 septembre 1969<sup>1)</sup> sur les frais et indemnités en procédure administrative.

### Section 4: Taxes pour la délivrance des visas

#### Art. 10 Calcul

<sup>1</sup> Une taxe de famille est perçue lorsque l'apposition d'un visa dans un passeport de famille autorise les parents et les enfants célibataires de moins de 18 ans (y compris les enfants du conjoint, les enfants adoptifs ou hébergés dans la famille) à entrer en Suisse. Elle comprend la taxe individuelle augmentée d'un quart correspondant à la surtaxe pour famille.

<sup>2</sup> Lorsque la demande de visa concerne les membres d'une famille qui voyagent avec des papiers d'identité individuels, un visa doit être délivré à chaque membre de la famille; la taxe individuelle s'applique à chaque visa.

#### Art. 11 Visas délivrés gratuitement

Les visas de transit et les visas d'entrée sont délivrés gratuitement aux étrangers suivants:

- a. Titulaires d'un passeport diplomatique, spécial ou de service, à l'exception des titulaires d'un passeport spécial ou de service qui effectuent des transports de marchandises en qualité de chauffeurs ou de convoyeurs;
- b. Personnes qui se rendent en mission officielle en Suisse;
- c. Visiteurs de la Foire suisse d'échantillons à Bâle, du Salon international de l'automobile à Genève, du Comptoir suisse à Lausanne et de l'OLMA à Saint-Gall;
- d. Boursiers des Nations Unies et de l'Organisation mondiale de la santé qui se rendent à Genève auprès de ces institutions pour recevoir des instructions en vue d'un stage de formation dans un pays tiers ou pour présenter leur rapport de fin de stage;
- e. Participants à la Conférence mondiale du réarmement moral;
- f. Boursiers de la coopération technique bilatérale et multilatérale ou d'organisations privées telles que la Fondation Ford ou la Fondation Rockefeller qui font des études ou des stages de formation en Suisse.

<sup>1)</sup> RS 172.041.0

**Art. 12** Visa de transit et d'entrée

<sup>1</sup> Les taxes pour les visas de transit et les visas d'entrée délivrés par les missions diplomatiques et les postes consulaires de Suisse à l'étranger s'élèvent à:

	Fr.
a. Visa de transit simple .....	12
b. Visa valable pour plusieurs transits .....	16
c. Visa valable pour une entrée .....	20
d. Visa valable pour plusieurs entrées .....	24

<sup>2</sup> La taxe pour un visa collectif valable pour une ou plusieurs entrées s'élève à 40 francs jusqu'à 50 personnes. Pour chaque tranche supplémentaire de 50 personnes ou fraction de 50 personnes, elle est majorée de 40 francs mais ne dépassera pas 200 francs.

<sup>3</sup> Outre la taxe de visa, les frais éventuels (frais de port, de téléphone, de télégramme, de télex, etc.) doivent également être facturés. Une indemnité supplémentaire selon le tarif des émoluments à percevoir par les ambassades et les consulats de Suisse, du 5 septembre 1973<sup>1)</sup>, peut être perçue dans les cas particuliers dont l'examen requiert beaucoup de temps.

**Art. 13** Visa exceptionnel

<sup>1</sup> Les taxes pour les visas exceptionnels délivrés par les postes-frontière s'élèvent à:

	Fr.
a. Visa de transit simple .....	24
b. Visa valable pour plusieurs transits .....	32
c. Visa valable pour une entrée .....	40
d. Visa valable pour plusieurs entrées .....	48

<sup>2</sup> Outre la taxe de visa, les frais éventuels (frais de téléphone, etc.) doivent également être facturés.

**Art. 14** Visa de retour

Les taxes pour les visas de retour délivrés par l'Office fédéral des étrangers ou par l'autorité cantonale de police des étrangers s'élèvent à:

	Fr.
a. Visa donnant droit à un seul retour .....	20
b. Visa donnant droit à plusieurs retours .....	28

**Art. 15** Prolongation de la durée de validité d'un visa

La taxe pour une prolongation de la durée de validité d'un visa accordée par l'Office fédéral des étrangers ou l'autorité cantonale de police des étrangers s'élève à 20 francs.

<sup>1)</sup> RS 191.11

## Section 5: Disposition finale

### Art. 16

<sup>1</sup> Le tarif du 30 décembre 1955<sup>1)</sup> des taxes perçues en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers et le tarif des taxes du 25 mars 1976<sup>2)</sup> pour la délivrance des visas, édicté par le Département fédéral de justice et police, sont abrogés.

<sup>2</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1983.

20 avril 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

28291

<sup>1)</sup> RO 1955 1216, 1966 1498, 1972 2797, 1976 161, 1980 56 1574

<sup>2)</sup> RO 1976 819

# Code pénal suisse

Modification du 17 décembre 1982

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 24 mars 1982<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

## I

Le code pénal suisse<sup>2)</sup> est modifié comme il suit:

### *Art. 6<sup>bis</sup>*

Autres crimes  
ou délits  
commis à  
l'étranger

1. Le présent code est applicable à quiconque aura commis à l'étranger un crime ou un délit que la Confédération, en vertu d'un traité international, s'est engagé à poursuivre, si l'acte est réprimé aussi dans l'Etat où il a été commis et si l'auteur se trouve en Suisse et n'est pas extradé à l'étranger. La loi étrangère sera toutefois applicable si elle est plus favorable à l'inculpé.

2. L'auteur ne pourra plus être puni en Suisse:

s'il a été acquitté dans l'Etat où l'acte a été commis, pour le même acte par un jugement passé en force;

s'il a subi la peine prononcée contre lui à l'étranger, si cette peine lui a été remise ou si elle est prescrite.

S'il n'a subi à l'étranger qu'une partie de la peine prononcée contre lui, cette partie sera imputée sur la peine à prononcer.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Conseil national, le 17 décembre 1982    Conseil des Etats, le 17 décembre 1982

Le président: Eng

Le président: Weber

Le secrétaire: Zwicker

La secrétaire: Huber

<sup>1)</sup> FF 1982 II 1

<sup>2)</sup> RS 311.0

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 28 mars 1983 sans avoir été utilisé.<sup>1)</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1983.

27 avril 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

27433

<sup>1)</sup> FF 1982 III 1077

# Ordonnance sur la situation juridique

Modification du 23 mars 1983

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

## I

L'ordonnance du 10 mars 1969<sup>1)</sup> sur la situation juridique est modifiée comme il suit:

### *Modification de termes*

Aux articles 9, 2<sup>e</sup> à 4<sup>e</sup> alinéas, et 10, le terme «règlement des instructeurs du 30 décembre 1958» est remplacé par «ordonnance du 17 décembre 1973<sup>2)</sup> sur le statut des instructeurs».

### *Art. 1<sup>er</sup>, let. b, d et f*

- b. Les commandants des divisions mécanisées, des divisions de campagne, des divisions de montagne et des zones territoriales qui ont le grade de divisionnaire.
- d. Les commandants des zones territoriales qui ont le grade de brigadier.
- f. Les commandants de la brigade d'aviation et de la brigade de défense contre avions.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1983.

23 mars 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Aubert  
Le chancelier de la Confédération, Buser

28192

<sup>1)</sup> RS 510.22

<sup>2)</sup> RS 512.41

# Règlement de transport

Modification du 3 mars 1983

---

*Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie,*  
vu l'article 5 du règlement de transport du 2 octobre 1967<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

## I

Le règlement de transport du 2 octobre 1967<sup>1)</sup> est modifié comme il suit:

### **Annexe I:**

#### **Règlement suisse concernant le transport des marchandises dangereuses par chemins de fer (RSD)**

Les textes du 1<sup>er</sup> octobre 1978<sup>2)</sup>, du 1<sup>er</sup> mars 1980<sup>3)</sup> et du 1<sup>er</sup> janvier 1982<sup>4)</sup> non publiés dans le Recueil des lois fédérales, sont partiellement modifiés<sup>5)</sup>.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1983.

3 mars 1983

Département fédéral des transports,  
des communications et de l'énergie:  
Schlumpf

28235

<sup>1)</sup> RS 742.401

<sup>2)</sup> RO 1978 1423

<sup>3)</sup> RO 1980 206

<sup>4)</sup> RO 1981 1803

<sup>5)</sup> La modification est éditée conjointement avec celle de l'annexe I de la CIM (RID). Cette dernière a été approuvée par le Conseil fédéral le 14 juin 1982. Les 52 pages à remplacer, de format A4, peuvent être obtenues auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

# Ordonnance concernant les stupéfiants et autres substances et préparations soumis au contrôle conformément à la loi fédérale sur les stupéfiants

Modification du 24 mai 1983

---

*L'Office fédéral de la santé publique  
arrête:*

I

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1975<sup>1)</sup> concernant les stupéfiants et autres substances et préparations soumis au contrôle conformément à la loi fédérale sur les stupéfiants est modifiée comme il suit:

*Titre*

Ordonnance de l'OFSP concernant les stupéfiants et autres substances et préparations

*Préambule, deuxième partie*

vu l'article 2, lettre d, de l'ordonnance du 4 mars 1952<sup>2)</sup> sur les stupéfiants,

*Art. 4a*

Les substances et préparations ci-après (*liste 4a*) ont un effet semblable à celui des stupéfiants, et ne peuvent être importées, exportées ou entreposées qu'avec l'assentiment de l'Office fédéral de la santé publique (Office) et selon les conditions qu'il aura fixées (art. 7, 1<sup>er</sup> al., de la loi).

**Liste 4a**

**Mécloqualone** (*o*-chlorophényl)-3 méthyl-2 (3*H*)-quinazolinone-4)

**Méthaqualone** (méthyl-2-*o*-tolyl-3 (3*H*)-quinazolinone-4)

*Metodril*®

*Motolon*®

*Nobadorm*®

*Normi-Nox*®

*Toquilone*® ainsi que les sels, les esters et les éthers de ces substances et toutes les préparations, qui sont fabriquées à partir de ces produits ou qui en contiennent.

<sup>1)</sup> RS 812.121.2

<sup>2)</sup> RS 812.121.1

II

La présente modification entre en vigueur le 10 juin 1983.

24 mai 1983

Office fédéral de la santé publique:  
Frey

28312



## Echange de lettres des 30 janvier/25 février 1969

entre le Département politique fédéral et l'Organisation  
des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture  
sur les privilèges et immunités de l'UNESCO en Suisse

Entré en vigueur avec effet dès le 1<sup>er</sup> janvier 1969

---

*Texte original*

Organisation des Nations Unies  
pour l'éducation, la science  
et la culture  
le Directeur général

Paris, le 25 février 1969

Monsieur Willy Spühler  
Chef du Département politique  
fédéral

Berne

Monsieur le Conseiller fédéral,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre que vous m'avez adressée en date du 30 janvier 1969, dont le texte suit:

«Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer aux conversations qui ont eu lieu entre les représentants du Conseil fédéral et les vôtres au sujet de l'accord à conclure sur les privilèges et immunités dont l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture bénéficiera en Suisse à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969, date à laquelle les statuts du Bureau international d'éducation adoptés par la 15<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'Unesco sont entrés en vigueur. A la suite de ces échanges de vues, je vous propose de convenir des dispositions suivantes:

1. En attendant la conclusion d'un accord entre le Conseil fédéral et l'Unesco, l'accord entre le Conseil fédéral et l'Organisation mondiale de la santé pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse ainsi que l'arrangement d'exécution de cet accord, conclus le 31 août et le 21 septembre 1948, seront, à titre provisoire, applicables mutatis mutandis à l'Unesco, à ses organes, aux représentants des Etats membres, aux experts et aux fonctionnaires de l'organisation.
2. La question des locaux dont disposera l'Unesco à Genève, compte tenu du développement de ses activités et de ses besoins, sera

RS 0.192.120.241

réglée ultérieurement dans un accord. En attendant la conclusion de cet accord, je vous confirme, d'entente avec les autorités cantonales genevoises, que tant que le bâtiment dont il s'agit subsistera, l'Unesco pourra disposer, dans les mêmes conditions, des locaux que le BIE a occupés jusqu'au 31 décembre 1968.

Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions proposées ci-dessus rencontrent votre agrément. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord dont je vous suggère de fixer l'entrée en vigueur rétrospectivement au 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Spühler»

Au nom de l'Organisation, j'accepte les dispositions contenues dans votre lettre. En conséquence, votre lettre et la présente constitueront un accord, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de ma haute considération.

René Maheu

**Accord portant modification de l'Accord  
entre la Confédération Suisse et la  
République du Soudan relatif aux services aériens  
entre leurs territoires respectifs et au-delà**

*Texte original*

Conclu le 15 avril 1975  
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 29 septembre 1976<sup>1)</sup>  
Entré en vigueur par échange de notes le 4 avril 1983

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*et*

*le Gouvernement de la République démocratique du Soudan,*

désireux de modifier l'Accord<sup>2)</sup> entre la Confédération Suisse et la République du Soudan, signé à Khartoum le 18 février 1963, sont convenus de ce qui suit:

L'Article X de l'Accord ainsi que le tableau de routes sont annulés et remplacés par l'Article X suivant ainsi que par la nouvelle Annexe:

*« Article X*

1. Si l'une ou l'autre des Parties Contractantes estime qu'il y a lieu de modifier une disposition du présent Accord, elle pourra demander que des consultations aient lieu entre les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes, et dans ce cas des consultations commenceront dans les soixante jours à compter de la date de la requête.
2. Toute modification apportée au texte du présent Accord entrera en vigueur lorsque les deux Parties Contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles concernant la conclusion et l'entrée en vigueur des accord internationaux.
3. Des modifications à l'Annexe au présent Accord pourront être convenues directement entre les autorités aéronautiques des Parties Contractantes. Elles entreront en vigueur après avoir été confirmées par échange de notes diplomatiques.
4. Au cas où la conclusion d'une convention multilatérale relative aux transports aériens viendrait à lier les deux Parties Contractantes, le présent Accord sera modifié conformément aux dispositions de cette convention.»

**RS 0.748.127.196.98**

<sup>1)</sup> RO 1976 2745

<sup>2)</sup> RO 1964 945

## « Annexe

## A

**Tableau de routes I**

Routes sur lesquelles des services aériens pourront être exploités par l'entreprise désignée par le Soudan:

Points de départ.	Points intermédiaires	Points en Suisse:	Points au-delà de la Suisse:
Points au Soudan	Le Caire Athènes ou Belgrade <sup>1)</sup> Rome	Zurich <sup>1)</sup> ou Genève <sup>1)</sup> ou Bâle <sup>1)</sup>	Francfort Londres

**Tableau de routes II**

Routes sur lesquelles des services aériens pourront être exploités par l'entreprise désignée par la Suisse:

Points de départ.	Points intermédiaires	Points au Soudan	Points au-delà du Soudan
Points en Suisse	Athènes Tripoli ou Benghazi <sup>1)</sup>	Khartoum	Lusaka Un point en Mozambique <sup>1)</sup>

## B

*Notes*

1. Les points sur les routes spécifiées peuvent, à la convenance de l'entreprise désignée, ne pas être desservis lors de tous les vols ou de certains d'entre eux.
2. Les points sur les routes spécifiées ne doivent pas nécessairement être desservis dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés.
3. L'entreprise désignée de l'une ou l'autre Partie Contractante peut terminer n'importe lequel de ses services convenus sur le territoire de l'autre Partie Contractante.
4. Chaque entreprise désignée a le droit de desservir des points non mentionnés, à la condition qu'il ne soit pas exercé de droits de trafic entre ces points et le territoire de l'autre Partie Contractante.

<sup>1)</sup> A la convenance de chacune des entreprises désignées.

5. Chaque service sera exploité sur une route raisonnablement directe.»

*En foi de quoi*, les représentants des Parties Contractantes, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Khartoum, le 15 avril 1975, en double exemplaire, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi. La traduction officielle en langue anglaise de ces modifications, annexée au présent Accord, prévaudra en cas de divergence d'interprétation des deux textes.

Pour le  
Conseil fédéral suisse:  
Rémy Godet

Pour le Gouvernement  
de la République démocratique du Soudan:  
Mohammed El-Nour El-Sheikh

28302

# Accord entre la Confédération suisse et la République togolaise relatif aux transports aériens

Texte original

Conclu le 3 décembre 1980

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 30 septembre 1981<sup>1)</sup>

Entré en vigueur par échange de notes le 12 avril 1983

---

*Le Conseil fédéral suisse*

d'une part,

*Le Gouvernement de la République Togolaise*

d'autre part,

Désireux de favoriser le développement des transports aériens entre la Suisse et la République Togolaise et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine;

Désireux de créer les bases nécessaires en vue d'établir des services aériens de ligne;

Désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Considérant que le développement des transports aériens peut contribuer à maintenir l'amitié et la compréhension entre les Etats contractants;

sont convenus de ce qui suit:

## Article premier

1. Pour l'application du Présent Accord et de ses Annexes:

- a. l'expression «convention» signifie la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944;
- b. l'expression «Autorités Aéronautiques» signifie, en ce qui concerne la Suisse, l'Office fédéral de l'aviation civile et, en ce qui concerne la République Togolaise, le Ministre chargé de l'Aviation Civile ou, dans les deux cas, toute personne ou tout organisme autorisé à exercer les fonctions qui sont actuellement attribuées auxdites Autorités;
- c. l'expression «entreprise désignée» signifie une entreprise de transport aérien que l'une des Parties Contractantes aura désignée, conformément au présent Accord, pour exploiter les services aériens agréés;
- d. l'expression «Tarif» signifie les prix qui doivent être payés pour le transport des passagers, des bagages et des marchandises, et les conditions

RS 0.748.127.197.49

<sup>1)</sup> RO 1981 1830

dans lesquelles ils s'appliquent, y compris les commissions et autres rémunérations supplémentaires pour l'émission ou la vente de titres de transport, excepté les rémunérations et conditions relatives au transport des envois postaux;

- e. le mot «Territoire» s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale;
  - f. les expressions «Services Aériens», «Service Aérien International», «Entreprise de Transports Aériens», «Escale pour raisons non commerciales» ont les significations qui leur sont respectivement attribuées à l'article 96 de la Convention;
  - g. les expressions «Equipeement de Bord», «Provisions de Bord» et «les Pièces de Rechange» s'entendent au sens de l'annexe 9 de la Convention.
2. Les annexes du présent Accord font partie intégrante de celui-ci. Toute référence à l'Accord concerne également les annexes, à moins qu'une disposition contraire ne le prévienne expressément.

## Article 2

1. Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante les droits spécifiés au présent Accord en vue d'établir des services aériens sur les routes spécifiées aux tableaux figurant aux annexes. Ces services et ces routes sont dénommés ci-après «services agréés» et «routes spécifiées».
2. Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'entreprise désignée de chaque Partie Contractante jouira, dans l'exploitation de services aériens internationaux:
  - a. du droit de survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie Contractante;
  - b. du droit de faire des escales non commerciales sur ledit territoire;
  - c. du droit d'embarquer et de débarquer en trafic international sur ledit territoire, aux points spécifiés aux annexes, des passagers, des marchandises et des envois postaux.

## Article 3

1. Chaque Partie Contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre Partie Contractante une entreprise de transport aérien pour exploiter les services agréés.
2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, les Autorités Aéronautiques qui ont reçu la notification de désignation accorderont sans délai à l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante l'autorisation d'exploitation nécessaire.
3. Les Autorités Aéronautiques de l'une des Parties Contractantes pourront exiger que l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante prouve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements

normalement appliqués par lesdites Autorités à l'exploitation des services aériens internationaux conformément aux dispositions de la Convention.

4. Chaque Partie Contractante aura le droit de refuser l'autorisation d'exploitation prévue au paragraphe 2 du présent article ou d'imposer telles conditions qui lui semblent nécessaires pour l'exercice des droits spécifiés à l'article 2 du présent Accord, lorsque ladite Partie Contractante ne possède pas la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie Contractante désignant l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci.

5. Dès réception de l'autorisation d'exploitation prévue au paragraphe 2 du présent article, l'entreprise désignée pourra commencer à tout moment l'exploitation de tout service agréé, à condition qu'un tarif établi conformément aux dispositions de l'article 11 du présent Accord soit en vigueur.

#### Article 4

Nonobstant les dispositions des articles 3 et 5 du présent Accord, une Partie Contractante pourra désigner une entreprise commune de transports aériens constituée conformément aux articles 77 et 79 de la Convention, et cette entreprise sera acceptée par l'autre Partie Contractante.

#### Article 5

1. Chaque Partie Contractante aura le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice, par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante, des droits spécifiés à l'article 2 du présent Accord, ou de soumettre l'exercice de ces droits aux conditions qu'elle jugera nécessaires, si :

- a. cette entreprise ne peut pas prouver qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de ladite entreprise appartiennent à la Partie Contractante désignant l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci, ou si
- b. cette entreprise n'a pas observé ou a gravement négligé les lois et règlements de la Partie Contractante qui a accordé ces droits, ou si
- c. cette entreprise n'exploite pas les services agréés dans les conditions prescrites par le présent Accord.

2. Un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation avec l'autre Partie Contractante, à moins que la révocation, la suspension ou la fixation des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article ne soient immédiatement nécessaires pour éviter de nouvelles infractions aux lois et règlements.

#### Article 6

1. L'exploitation des services agréés entre les territoires des deux Parties Contractantes constitue pour les deux pays un droit fondamental et primordial.

2. Les entreprises désignées par les deux Parties Contractantes seront assurées d'un traitement juste et équitable, afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés.

3. Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

4. Sur chacune des routes spécifiées, les services agréés auront pour objectif primordial la mise en œuvre, à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la Partie Contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services.

Les Autorités Aéronautiques veilleront à ce que les capacités attribuées à chaque entreprise désignée soient respectées. Ces capacités seront révisées selon les besoins.

5. Toutefois, l'entreprise désignée par l'une des Parties Contractantes pourra satisfaire aux besoins du trafic entre les territoires des Etats situés sur les routes spécifiées et le territoire de l'autre Partie Contractante, compte tenu des services locaux et régionaux.

6. Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises désignées s'entendront sur des mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire du trafic. Elles en soumettront le résultat à l'approbation des Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes.

7. Au cas où l'entreprise désignée par l'une des Parties Contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qu'elle pourrait offrir selon les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 6 du présent article, elle s'entendra avec l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport en cause.

#### Article 7

1. Les aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée d'une Partie Contractante, ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants et leurs provisions de bord, y compris les denrées alimentaires, les boissons et les tabacs, seront exonérés, à l'entrée dans le territoire de l'autre Partie Contractante, de tous droits de douane ou taxes similaires, à condition que ces équipements, réserves et provisions demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2. Seront également exonérés de ces mêmes droits et taxes à l'exception des redevances ou taxes pour services rendus:

- a. les provisions de bord prises sur le territoire d'une Partie Contractante dans les limites fixées par les Autorités de ladite Partie Contractante et destinées à la consommation à bord des aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante;
  - b. les pièces de rechange et les équipements normaux de bord, importés sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés en service international;
  - c. les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été embarqués.
3. Les équipements normaux de bord, ainsi que les produits et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs employés par l'entreprise désignée d'une Partie Contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec le consentement des Autorités Douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites Autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

#### **Article 8**

1. Les lois et règlements d'une Partie Contractante régissant sur son territoire l'entrée et la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ou les vols de ces aéronefs au-dessus dudit territoire s'appliqueront à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.
2. Les lois et règlements d'une Partie Contractante régissant sur son territoire l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages, bagages, marchandises ou envois postaux – tels que ceux qui concernent les formalités d'entrée, de sortie, d'émigration et d'immigration, la douane et les mesures sanitaires – s'appliqueront aux passagers, équipages, bagages, marchandises ou envois postaux transportés par les aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante pendant que ceux-ci se trouvent sur ledit territoire.

#### **Article 9**

1. Aucune Partie Contractante n'aura le droit d'accorder de préférences à sa propre entreprise par rapport à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante dans l'application des lois et règlements mentionnés à l'article 8 du présent Accord.
2. Pour l'utilisation des aéroports et des autres facilités mises à disposition par une Partie Contractante, l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante n'aura pas à payer de taxes supérieures à celles qui doivent être payées pour les aéronefs nationaux affectés à des services internationaux réguliers.

3. L'entreprise désignée d'une Partie Contractante aura le droit d'établir ses propres représentations sur le territoire de l'autre Partie Contractante, si elle le juge nécessaire.

Ces représentations pourront inclure du personnel commercial, opérationnel et technique indispensable, local ou étranger. Pour l'activité commerciale, le principe de la réciprocité est applicable.

#### **Article 10**

1. Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes, et non périmés seront reconnus valables par l'autre Partie Contractante.

2. Chaque Partie Contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants ou validés par l'autre Partie Contractante ou par tout autre Etat.

#### **Article 11**

1. Les tarifs que chaque entreprise désignée devra appliquer en relation avec les transports en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie Contractante seront fixés à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments déterminants, comprenant le coût de l'exploitation, un bénéfice raisonnable, les caractéristiques de chaque service et les tarifs perçus par d'autres entreprises de transport aérien.

2. Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent article seront, si possible, fixés d'un commun accord par les entreprises désignées des deux Parties Contractantes et après consultation des autres entreprises de transport aérien desservant tout ou partie de la même route. Les entreprises désignées devront, autant que possible, appliquer à cet effet la procédure de fixation des tarifs établie par l'organisme international qui formule des propositions en cette matière.

3. Les tarifs ainsi fixés seront soumis à l'approbation des Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante au moins soixante jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Dans des cas spéciaux, ce délai pourra être réduit, sous réserve de l'accord desdites Autorités. Si ni l'une ni l'autre des Autorités Aéronautiques ne notifie sa non-approbation dans un délai de trente jours après la soumission, ces tarifs seront considérés comme approuvés.

4. Si les entreprises désignées ne peuvent arriver à une entente, ou si les tarifs ne sont pas approuvés par les Autorités Aéronautiques d'une Partie Contractante, les Autorités Aéronautiques s'efforceront de fixer les tarifs par accord mutuel. Ces négociations commenceront dans un délai de trente jours après qu'il soit manifestement établi que les entreprises désignées ne peuvent arriver

à une entente ou après que les Autorités Aéronautiques d'une Partie Contractante aient notifié aux Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante leur non-approbation concernant les tarifs.

5. A défaut d'accord, le différend sera soumis à la procédure prévue à l'article 16 ci-après.

6. Les tarifs déjà établis resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient fixés conformément aux dispositions du présent article ou de l'article 16 du présent Accord, mais au plus pendant douze mois à partir du jour où les Autorités Aéronautiques de l'une des Parties Contractantes ont refusé l'approbation.

### **Article 12**

L'entreprise désignée d'une Partie Contractante soumettra à l'approbation des Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante, au moins trente jours avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés. La même règle s'appliquera aux changements ultérieurs.

### **Article 13**

1. Sous réserve de réciprocité, chaque Partie Contractante s'engage à assurer à l'autre Partie Contractante le libre transfert des excédents de recettes sur les dépenses réalisés sur son territoire en raison du transport de passagers, bagages, marchandises et envois postaux effectués par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante, aux taux officiels.

2. Les bénéfices réalisés sur le territoire d'une Partie Contractante par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante en raison du transport de passagers, bagages, marchandises et envois postaux seront exonérés des impôts sur le revenu perçus par cette Partie Contractante.

3. Si le service des paiements et le régime fiscal entre les Parties Contractantes sont réglés par accords spéciaux, ceux-ci seront applicables.

### **Article 14**

Les Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes se communiqueront, sur demande, des statistiques périodiques ou d'autres renseignements analogues relatifs au trafic sur les services agréés.

### **Article 15**

1. Chaque Partie Contractante ou ses Autorités Aéronautiques pourront demander une consultation avec l'autre Partie Contractante ou avec ses Autorités Aéronautiques.

2. Une consultation demandée par une Partie Contractante ou ses Autorités Aéronautiques devra commencer dans un délai de soixante jours après réception de la demande.

#### **Article 16**

1. Les différends entre les Parties Contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, qui ne pourraient être réglés par la voie de négociations directes ou par la voie diplomatique, seront soumis, à la requête de l'une des Parties Contractantes, à un tribunal arbitral.

2. Ce tribunal sera composé de trois membres. Chacune des deux Parties désignera un arbitre; ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme Président.

3. Si, dans un délai de deux mois à dater du jour où l'une des deux Parties a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si, dans le cours du mois suivant, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un président, chaque Partie Contractante pourra demander au président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de procéder aux désignations nécessaires.

4. Le tribunal arbitral décide, à la majorité des voix, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable. Pour autant que les Parties Contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège. Il décide des frais résultant de cette procédure.

5. Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance, ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

6. Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas aux décisions du tribunal arbitral, l'autre Partie Contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie Contractante en défaut.

#### **Article 17**

Le présent Accord et ses amendements ultérieurs seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

#### **Article 18**

Le présent Accord sera mis en harmonie avec toute convention multilatérale qui viendrait à lier les deux Parties Contractantes.

#### **Article 19**

Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie

Contractante la dénonciation du présent Accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la Partie Contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue 15 jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

#### Article 20

1. Le présent Accord sera appliqué provisoirement dès le jour de sa signature. Il entrera en vigueur dès que les Parties Contractantes se seront notifiées l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles concernant la conclusion et l'entrée en vigueur des accords internationaux.

2. Toute modification du présent Accord sera appliquée provisoirement dès le jour de sa signature. Elle entrera en vigueur dès que les Parties Contractantes se seront notifiées l'accomplissement des formalités constitutionnelles.

3. Des modifications des annexes pourront être convenues directement entre les Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes. Elles seront appliquées provisoirement dès le jour de leur signature et entreront en vigueur après avoir été confirmées par un échange de notes diplomatiques.

*En foi de quoi* les plénipotentiaires des deux Parties Contractantes ont signé le présent Accord.

Fait à Lomé, le 3 décembre 1980 en double exemplaire, en langue française.

Pour le  
Conseil fédéral suisse:  
Michael von Schenk

Pour le Gouvernement  
de la République Togolaise:  
Koffi Walla

**Tableaux de routes****Tableau I**

Routes sur lesquelles l'entreprise désignée par la Suisse peut exploiter des services aériens :

Points de départ	Points intermédiaires	Point au Togo	Points au-delà
Points en Suisse	à déterminer ultérieurement	Lomé ou Niamtougou	Luanda

**Tableau II**

Routes sur lesquelles l'entreprise désignée par le Togo peut exploiter des services aériens :

Points de départ	Points intermédiaires	Point en Suisse	Points au-delà
Points au Togo	à déterminer ultérieurement	Bâle ou Genève ou Zurich	Paris et un point en Europe de l'Ouest à choisir ultérieurement

*Notes*

1. Les points sur les routes spécifiées peuvent, à la convenance des entreprises désignées, ne pas être desservis lors de tous les vols ou de certains d'entre eux.
2. Les points sur les routes spécifiées ne doivent pas nécessairement être desservis dans l'ordre indiqué, à condition que le service en question soit exploité sur une route dans une certaine mesure directe.
3. Chaque entreprise désignée peut déterminer n'importe lequel des services agréés sur le territoire de l'autre Partie Contractante.
4. Chaque entreprise désignée peut desservir des points non mentionnés, à condition qu'il ne soit pas exercé de droits de trafic entre ces points et le territoire de l'autre Partie Contractante.

# Convention européenne du 6 mai 1974 relative à la protection sociale des agriculteurs

RS 0.831.108; RO 1977 916

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> juin 1983, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Autriche <sup>2)</sup> .....	15 février	1983	16 mai	1983
Liechtenstein <sup>2)</sup> .....	27 janvier	1983	28 avril	1983

## Réserves

### Autriche

Conformément à l'article 19, paragraphe 1, de la convention, la République d'Autriche déclare qu'elle n'appliquera pas les dispositions de l'article 5, paragraphe 1, alinéa d et de l'article 5, paragraphe 3.

### Liechtenstein

Conformément à l'article 19, paragraphe 1, de la convention, la Principauté de Liechtenstein déclare qu'elle n'appliquera pas les dispositions de l'article 5, paragraphe 1, alinéas b, c et d et de l'article 5, paragraphe 3.

28309

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1977 924 et 1982 1821.

<sup>2)</sup> Réserves, voir ci-après.

**AS-1983-22 vom 07.06.1983 (S. 533-564)**

**RO-1983-22 du 07.06.1983 (p. 533-564)**

**RU-1983-22 del 07.06.1983 (p. 533-564)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	1983
Volume	
Volume	
Heft	22
Cahier	
Numero	
Datum	07.06.1983
Date	
Data	
Seite	533-564
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 677

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.